



Arrêt

n° 285 782 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. BISALU, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville 84,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 28 octobre 2022 et [...] notifiée le 2 novembre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 2 décembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser le « *Master Expert Système Informatique* » au sein de l'Ecole supérieur des Technologies et de l'Information (Ecole-IT).

1.2. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas 'Malgré la progression depuis son entrée en 1ère année filière Génie logiciel, le parcours de la candidate reste globalement passable. Par ailleurs, la candidate est en cours de réorientation. Il serait recommandé à la candidate d'achever son cycle en gardant cap de ses résultats, histoire de confirmer son choix de filière, son niveau académique dans ladite filière, avant un approfondissement en Belgique.'

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale;

En conséquence, la demande de visa est refusée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose que *« la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa un certificat de scolarité réalisé le 17 mai 2022 par l'école I.T. qui indique que 'la validité de ce certificat de scolarité expire le 30 novembre 2022, date à laquelle l'étudiant devra avoir reçu sa carte d'étudiant'. Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'école I.T. et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt ».*

2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».* Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante a introduit sa demande 24 juin 2022, laquelle a été rejetée le 28 octobre 2022, et qu'elle a introduit son recours en date du 10 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a déposé à l'audience une attestation d'inscription scolaire pour l'année académique 2023-2024.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle expose que « *la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. [...] La motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer que rien dans le parcours de la requérante ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé. La motivation attaquée devant pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement sans avoir à exposer les motifs des motifs (CCE, n°249.202 du 17 février 2021)* ».

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

4.3. Toutefois, si le « Questionnaire – ASP études » et la lettre de motivation de la requérante se trouvent au dossier administratif, ces documents sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier la pertinence de la motivation adoptée à l'appui de la décision attaquée – contestée par la requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant sur le fait que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », ne peut être considéré comme valable.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL